

CANADA

TREATY SERIES, 1950

No. 16

EXCHANGE OF NOTES

(October 11, 1950)

BETWEEN

CANADA AND VENEZUELA

CONSTITUTING

A COMMERCIAL *MODUS VIVENDI*  
BETWEEN THE TWO COUNTRIES

Came into force October 11, 1950

RECUEIL DES TRAITÉS 1950

N° 16

ÉCHANGE DE NOTES

(11 octobre 1950)

ENTRE

LE CANADA ET LE VENEZUELA

CONSTITUANT

UN *MODUS VIVENDI* COMMERCIAL  
ENTRE LES DEUX PAYS

En vigueur le 11 octobre 1950



53 791 389

53 791 384

6 318 2654

6 318 2642

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.  
QUEEN'S PRINTER AND CONTROLLER OF STATIONERY  
OTTAWA, 1952

Price: 15 cents

Prix, 15 cents



CANADA

TREATY SERIES, 1950

No. 16

EXCHANGE OF NOTES

(October 11, 1950)

BETWEEN

CANADA AND VENEZUELA

CONSTITUTING

A COMMERCIAL *MODUS VIVENDI*  
BETWEEN THE TWO COUNTRIES

Came into force October 11, 1950

---

RECUEIL DES TRAITÉS 1950

N° 16

ÉCHANGE DE NOTES

(11 octobre 1950)

ENTRE

LE CANADA ET LE VENEZUELA

CONSTITUANT

UN *MODUS VIVENDI* COMMERCIAL  
ENTRE LES DEUX PAYS

En vigueur le 11 octobre 1950



EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.  
QUEEN'S PRINTER AND CONTROLLER OF STATIONERY  
OTTAWA, 1952

CANADA

TREATY SERIES, 1950  
No. 16

EXCHANGE OF NOTES  
(October 11, 1950)

BETWEEN

CANADA AND VENEZUELA

CONSTITUTING

A COMMERCIAL MODUS VIVENDI  
BETWEEN THE TWO COUNTRIES

SUMMARY

Came into force October 11, 1950

PAGE

I. Note, dated October 11, 1950, from the Minister of Foreign Affairs of Venezuela, to the Chief of the Canadian Trade Delegation.....	4
II. Note, dated October 11, 1950, from the Chief of the Canadian Trade Delegation to the Minister of Foreign Affairs of Venezuela.....	6
English translation of Spanish Note.....	8
French translation of Spanish and Canadian Notes .....	9

LE CANADA ET LE VENEZUELA

CONSTITUANT

UN MODUS VIVENDI COMMERCIAL  
ENTRE LES DEUX PAYS

En vigueur le 11 octobre 1950



EXCHANGE OF NOTES (OCTOBER 11, 1950) BETWEEN CANADA AND VENEZUELA CONSTITUTING A COMMERCIAL MODUS VIVENDI BETWEEN THE TWO COUNTRIES

SOMMAIRE

	PAGE
I. Note, en date du 11 octobre 1950, adressée par le Ministre des Affaires étrangères du Venezuela au Chef de la délégation commerciale du Canada.....	4
II. Note, en date du 11 octobre 1950, adressée par le Chef de la délégation commerciale du Canada au Ministre des Affaires étrangères du Venezuela.....	6
Traduction anglaise de la note espagnole.....	8
Traduction française des notes espagnole et canadienne.....	9

Artículo 3º

El Gobierno de cada una de las Altas Partes Contratantes acordará al Gobierno de la otra Parte Contratante un tratamiento no menos favorable que el que se otorgue a cualquier otro país extranjero, en todo cuanto se relacione con la concesión de divisas extranjeras para las transacciones comerciales y a la asignación de cuotas para el control cuantitativo de importaciones y de cambio.

EXCHANGE OF NOTES (OCTOBER 11, 1950) BETWEEN CANADA  
AND VENEZUELA CONSTITUTING A COMMERCIAL *MODUS*  
*VIVENDI* BETWEEN THE TWO COUNTRIES

I

*The Minister of Foreign Affairs of Venezuela  
to the Chief of the Canadian Trade Delegation*

MINISTERIO DE RELACIONES EXTERIORES

Dirección de Política Económica

No. E. 5080

CARACAS, 11 de octubre de 1950.

SEÑOR JEFE DE LA DELEGACIÓN:

Tengo a honra dejar constancia por la presente nota que he sido autorizado por mi Gobierno para la celebración del siguiente *Modus Vivendi* que regulará, por un año, las relaciones comerciales entre los Estados Unidos de Venezuela y el Canadá.

*Artículo 1º*

Los artículos cultivados, producidos o manufacturados, originarios y procedentes del territorio de una de las Altas Partes Contratantes no estarán sujetos, al ser importados en el territorio de la otra Parte Contratante, al pago de derechos o impuestos mayores que los que gravan la importación de productos de la misma categoría, originarios y procedentes de cualquier otro país extranjero. En consecuencia, toda ventaja que se acordare por uno de los dos Gobiernos a los productos naturales u originarios de un tercer país, distinto de los indicados en las letras a) y b) del Artículo 4º del presente Convenio, será acordada inmediata e incondicionalmente a los productos similares originarios del otro país.

*Artículo 2º*

El presente Convenio sólo se aplicará a las mercancías transportadas de un puerto de Venezuela a un puerto del Canadá, directamente o en tránsito a través de un país que goce de los beneficios de la Tarifa Británica Preferencial o de la Tarifa de la Nación más Favorecida del Canadá; y también a las mercancías transportadas desde un puerto del Canadá a un puerto de Venezuela directamente o en tránsito a través de un país que goce de los beneficios de la Tarifa Británica Preferencial o de la Tarifa de la Nación más Favorecida del Canadá.

*Artículo 3º*

El Gobierno de cada una de las Altas Partes Contratantes acordará al Gobierno de la otra Parte Contratante un tratamiento no menos favorable que el que se otorgue a cualquier otro país extranjero, en todo cuanto se relacione con la concesión de divisas extranjeras para las transacciones comerciales y a la asignación de cuotas para el control cuantitativo de importaciones y de cambio.

*Artículo 4º*

Las disposiciones del presente Convenio relativas al tratamiento de la nación más favorecida, no son aplicables a:

a) Las ventajas acordadas o que en adelante pudieren ser acordadas por Venezuela o por el Canadá, exclusivamente a países limítrofes, para facilitar el tráfico fronterizo, o a las ventajas que resultaren de una unión aduanera de la cual formaren parte Venezuela o el Canadá, siempre que dichas ventajas no se hagan extensibles a un tercer país.

b) Las ventajas que, con carácter exclusivo, hubieren sido acordadas o que en adelante pudieren ser acordadas, por el Canadá, a los miembros de la Comunidad de Naciones Británica, inclusive sus territorios dependientes de ultramar, y a la República de Irlanda; y por Venezuela, a las Repúblicas de Colombia, Ecuador y Panamá.

c) Las importaciones provenientes de las Antillas y otras posesiones coloniales sometidas a un régimen especial por las leyes de Venezuela.

*Artículo 5º*

El Gobierno de cada una de las Altas Partes Contratantes estudiará cuidadosamente cualesquiera representaciones que pueda hacerle el Gobierno de la otra Parte Contratante respecto a la aplicación de las estipulaciones de este Convenio.

*Artículo 6º*

El presente Convenio permanecerá en vigor por un año a partir de esta misma fecha y podrá ser renovado por períodos iguales. Podrá asimismo ser denunciado por cualquiera de las Altas Partes Contratantes antes de su vencimiento, mediante aviso dado a la otra Parte Contratante con tres meses de anticipación.

Ruego a V.S. aceptar las seguridades de mi distinguida consideración.

LUIS E. GOMEZ RUIZ

## II

*The Chief of the Canadian Trade Delegation  
to the Minister of Foreign Affairs of Venezuela*

CARACAS, October 11, 1950.

YOUR EXCELLENCY,

I have the honour to inform Your Excellency that I have been authorized by the Government of Canada to conclude the following Modus Vivendi, in the terms of your note number E-5080 of October 11, 1950, which will regulate for a year the commercial relations between Canada and the United States of Venezuela.

*Article I*

Articles the growth, produce or manufacture originating in and proceeding from the territory of one of the High Contracting Parties shall not be subject, on importation into the territory of the other High Contracting Party, to the payment of duties or charges greater than those levied on the importation of products of the same category originating in and proceeding from any other foreign country. Consequently every advantage which may be accorded by one of the two Governments to articles produced or originating in a third country, other than those referred to in Sections (a) and (b) of Article IV of the present Agreement, shall be accorded immediately and unconditionally to like products originating in the other country.

*Article II*

The present Agreement shall be applied only to merchandise transported from a port of Venezuela to a port of Canada directly or in transit through a country which enjoys the benefits of the British Preferential Tariff or the Most-Favoured-Nation Tariff of Canada; and also to merchandise transported from a port of Canada to a port of Venezuela directly or in transit through a country which enjoys the benefits of the British Preferential Tariff or the Most-Favoured-Nation Tariff of Canada.

*Article III*

The Government of each of the High Contracting Parties shall accord to the Government of the other High Contracting Party treatment no less favourable than that accorded to any other foreign country in all matters relating to the concession of foreign exchange for commercial transactions and to the assigning of quotas for the quantitative control of imports and exchange.



*Article IV*

The provisions of this Agreement relating to most-favoured-nation treatment are not applicable to:

- a) advantages that have been accorded or may in future be accorded by Venezuela or by Canada exclusively to contiguous countries to facilitate frontier traffic, or to advantages that might result from a Customs Union in which Venezuela or Canada might take part, provided that such advantages be not extended to a third country;
- b) exclusive advantages that have been accorded or may in future be accorded by Canada to members of the British Commonwealth of Nations, including their dependent overseas territories, and to the Republic of Ireland; and by Venezuela to the Republics of Colombia, Ecuador and Panama;
- c) importations proceeding from the West Indies and other colonial possessions subject to special regulations prescribed by the laws of Venezuela.

*Article V*

The Government of each of the High Contracting Parties shall give careful consideration to any representations which the Government of the other High Contracting Party may make in respect of the application of the provisions of this Agreement.

*Article VI*

The present Agreement shall remain in effect for one year from this date and may be renewed for equal periods. It may be denounced by either of the High Contracting Parties before its normal expiration, on three months' prior notice to the other High Contracting Party.

Accept, Your Excellency, the assurance of my highest consideration.

H. LESLIE BROWN.

*ARTICLE II*

Le présent Accord s'appliquera seulement aux marchandises transportées directement d'un port du Venezuela à un port du Canada, ou en transit à travers un pays qui jouit des avantages du tarif de préférence britannique ou du tarif canadien de la nation la plus favorisée, de même qu'aux marchandises transportées directement d'un port du Canada à un port du Venezuela, ou en transit à travers un pays qui bénéficie du tarif de préférence britannique ou du tarif canadien de la nation la plus favorisée.

*ARTICLE III*

Le Gouvernement de chacune des Hautes Parties contractantes accordera au Gouvernement de l'autre Haute Partie contractante un traitement non moins favorable que celui qui est accordé à tout autre pays étranger en tout ce qui concerne la concession de devises étrangères pour les opérations commerciales et à l'établissement de contingents pour la réglementation quantitative des importations et du change.

(Translation)

## I

The Minister of Foreign Affairs of Venezuela  
to the Chief of the Canadian Trade Delegation

DEPARTMENT OF FOREIGN AFFAIRS OF VENEZUELA  
Division of Political Economy

No. E.5080

CARACAS, October 11, 1950.

MR. CHIEF DELEGATE:

I have the honour to inform you that I have been authorized by my government to sign the following *Modus Vivendi* which will regulate, for the period of one year, the trade relations between the United States of Venezuela and Canada.

(See Note No. II)

"Articles the growth...on three month's prior notice to the  
High Contracting party."

Accept Sir, the assurances of my high consideration.

LUIS E. GOMEZ RUIZ.

H LESLIE BROWN

## Article III

The Government of each of the High Contracting Parties shall accord to the Government of the other High Contracting Party treatment no less favourable than that accorded to any other foreign country in all matters relating to the concession of foreign exchange for commercial transactions and to the assigning of quotas for the quantitative control of imports and exports.

(Traduction)

# ÉCHANGE DE NOTES (11 OCTOBRE 1950) ENTRE LE CANADA ET LE VENEZUELA CONSTITUANT UN *MODUS VIVENDI* COMMERCIAL ENTRE LES DEUX PAYS.

## I

*Le Ministre des Affaires étrangères du Venezuela  
au Chef de la délégation commerciale du Canada*

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Division de politique économique

N° E.5080

CARACAS, le 11 octobre 1950.

MONSIEUR,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que mon Gouvernement m'a autorisé à signer le *modus vivendi* suivant qui régira, pour un an, les relations commerciales entre les États-Unis du Venezuela et le Canada.

## Article 1<sup>er</sup>

Les articles récoltés, produits ou fabriqués originaires et en provenance de l'une des Hautes Parties contractantes ne seront pas soumis, à leur importation dans le territoire de l'autre Haute Partie contractante, au paiement de droits ou redevances plus élevés que ceux qui frappent l'importation de produits de la même catégorie originaires et en provenance de tout autre pays étranger. Par conséquent, tous les avantages que l'un des deux Gouvernements pourrait accorder aux articles produits dans un pays tiers ou qui en sont originaires, sauf ceux que mentionnent les alinéas a) et b) de l'article IV du présent Accord, seront étendus immédiatement et sans condition aux produits analogues originaires d'un autre pays.

## ARTICLE II

Le présent Accord s'appliquera seulement aux marchandises transportées directement d'un port du Venezuela à un port du Canada, ou en transit à travers un pays qui jouit des avantages du tarif de préférence britannique ou du tarif canadien de la nation la plus favorisée, de même qu'aux marchandises transportées directement d'un port du Canada à un port du Venezuela, ou en transit à travers un pays qui bénéficie du tarif de préférence britannique ou du tarif canadien de la nation la plus favorisée.

## ARTICLE III

Le Gouvernement de chacune des Hautes Parties contractantes accordera au Gouvernement de l'autre Haute Partie contractante un traitement non moins favorable que celui qui est accordé à tout autre pays étranger en tout ce qui concerne la concession de devises étrangères pour les opérations commerciales et à l'établissement de contingents pour la réglementation quantitative des importations et du change.

## ARTICLE IV

Les dispositions du présent Accord relatives au traitement de la nation la plus favorisée ne s'appliquent pas:

- a) aux avantages qui ont été ou pourront être ultérieurement consentis par le Venezuela ou par le Canada exclusivement à des pays limitrophes, en vue de faciliter le trafic frontalier, ni aux avantages qui pourraient résulter d'une union douanière dont le Canada ou le Venezuela viendrait à faire partie, pourvu que ces avantages ne soient pas accordés à un pays tiers;
- b) aux avantages exclusifs qui ont été ou pourront être ultérieurement consentis par le Canada aux pays du Commonwealth, y compris les territoires d'outre-mer placés sous leur dépendance, et à la République d'Irlande, et de même par le Venezuela aux républiques de Colombie, de l'Équateur et de Panama;
- c) aux importations en provenance des Antilles et des autres possessions coloniales assujetties aux règlements spéciaux prescrits par les lois du Venezuela.

## ARTICLE V

Le Gouvernement de chacune des Hautes Parties contractantes examinera avec soin toutes les observations que le Gouvernement de l'autre Haute Partie contractante pourra lui présenter au sujet de l'application des dispositions du présent Accord.

## ARTICLE VI

Le présent Accord demeurera en vigueur pendant un an à compter de ce jour et sera renouvelable d'année en année. Il pourra être dénoncé, avant son expiration normale, par l'une ou l'autre des Hautes Parties contractantes, moyennant un préavis de trois mois donné à l'autre Haute Partie contractante.

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

LUIS E. GOMEZ RUIZ

## II

*Le Chef de la délégation commerciale du Canada  
au Ministre des Affaires étrangères du Venezuela*

CARACAS, le 11 octobre 1950.

MONSIEUR LE MINISTRE,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que le gouvernement du Canada m'a autorisé à conclure le *modus vivendi* suivant, aux termes de votre Note numéro E.5080 du 11 octobre 1950, qui doit régir, pour un an, les relations commerciales entre le Canada et les États-Unis du Venezuela.

(Voir Note N° I)

“Les articles récoltés...trois mois donné à l'autre Haute  
Partie contractante.”

Veillez agréer, monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

H. LESLIE BROWN.

ANNEXE IV

II

Le Chef de la délégation canadienne et le Chef de la délégation vénézuélienne ont convenu de ce qui suit :

(a) Les avantages qui ont été accordés par le Venezuela aux citoyens canadiens résidant dans ce pays en vertu de l'Accord de 1944, et qui sont énumérés dans l'Annexe I, continueront d'être appliqués aux citoyens canadiens résidant dans ce pays en vertu de l'Accord de 1944, et qui sont énumérés dans l'Annexe I, jusqu'à la date de l'expiration de l'Accord de 1944.

(b) Les avantages qui ont été accordés par le Venezuela aux citoyens vénézuéliens résidant dans ce pays en vertu de l'Accord de 1944, et qui sont énumérés dans l'Annexe II, continueront d'être appliqués aux citoyens vénézuéliens résidant dans ce pays en vertu de l'Accord de 1944, et qui sont énumérés dans l'Annexe II, jusqu'à la date de l'expiration de l'Accord de 1944.

(c) Les avantages qui ont été accordés par le Venezuela aux citoyens des deux pays résidant dans ce pays en vertu de l'Accord de 1944, et qui sont énumérés dans l'Annexe III, continueront d'être appliqués aux citoyens des deux pays résidant dans ce pays en vertu de l'Accord de 1944, et qui sont énumérés dans l'Annexe III, jusqu'à la date de l'expiration de l'Accord de 1944.

(d) Les avantages qui ont été accordés par le Venezuela aux citoyens des deux pays résidant dans ce pays en vertu de l'Accord de 1944, et qui sont énumérés dans l'Annexe IV, continueront d'être appliqués aux citoyens des deux pays résidant dans ce pays en vertu de l'Accord de 1944, et qui sont énumérés dans l'Annexe IV, jusqu'à la date de l'expiration de l'Accord de 1944.

(e) Les avantages qui ont été accordés par le Venezuela aux citoyens des deux pays résidant dans ce pays en vertu de l'Accord de 1944, et qui sont énumérés dans l'Annexe V, continueront d'être appliqués aux citoyens des deux pays résidant dans ce pays en vertu de l'Accord de 1944, et qui sont énumérés dans l'Annexe V, jusqu'à la date de l'expiration de l'Accord de 1944.

(f) Les avantages qui ont été accordés par le Venezuela aux citoyens des deux pays résidant dans ce pays en vertu de l'Accord de 1944, et qui sont énumérés dans l'Annexe VI, continueront d'être appliqués aux citoyens des deux pays résidant dans ce pays en vertu de l'Accord de 1944, et qui sont énumérés dans l'Annexe VI, jusqu'à la date de l'expiration de l'Accord de 1944.

ARTICLE V

Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement du Venezuela examineront de concert toutes les observations que le Gouvernement de l'autre Haute Partie contractante pourra lui présenter au sujet de l'application des dispositions du présent Accord.

ARTICLE VI

Le présent Accord demeurera en vigueur pendant un an à compter de ce jour et sera renouvelable d'année en année. Il pourra être dénoncé, avant son expiration normale, par l'une ou l'autre des Hautes Parties contractantes moyennant un préavis de trois mois donné à l'autre Haute Partie contractante.

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

LUIS E. GOMEZ RUIZ

LIBRARY E A / BIBLIOTHÈQUE A E



3 5036 01016051 6

